

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

AGENDA

November 26, 2018
For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard from December 3 to December 14, 2018. This list is subject to change.

CALENDRIER

Le 26 novembre 2018
Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a publié aujourd'hui la liste des appels qui seront entendus du 3 décembre au 14 décembre 2018. Cette liste est sujette à modifications.

| DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION | NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO |
|--------------------------------------|--|
| 2018-12-04 | <i>Bell Canada et al. v. Attorney General of Canada</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (37896) |
| 2018-12-04 | <i>National Football League et al. v. Attorney General of Canada</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (37897) |
| 2018-12-04 | <i>Minister of Citizenship and Immigration v. Alexander Vavilov</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (37748) |
| 2018-12-05 | <i>Bell Canada et al. v. Attorney General of Canada</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (37896) |
| 2018-12-05 | <i>National Football League et al. v. Attorney General of Canada</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (37897) |
| 2018-12-05 | <i>Minister of Citizenship and Immigration v. Alexander Vavilov</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (37748) |
| 2018-12-06 | <i>National Football League et al. v. Attorney General of Canada</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (37897) |
| 2018-12-06 | <i>Bell Canada et al. v. Attorney General of Canada</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (37896) |
| 2018-12-06 | <i>Minister of Citizenship and Immigration v. Alexander Vavilov</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (37748) |

| | |
|------------|--|
| 2018-12-10 | <i>Canada Post Corporation v. Canadian Union of Postal Workers</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (37787) |
| 2018-12-11 | <i>Pioneer Corporation et al. v. Neil Godfrey</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (37809) |
| 2018-12-11 | <i>Toshiba Corporation et al. v. Neil Godfrey</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (37810) |
| 2018-12-13 | <i>Christie Culotta v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (38213) |
| 2018-12-14 | <i>Kingsley Yianomah Quartey v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (38026) |

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

**37896 *Bell Canada, Bell Media Inc. v. Attorney General of Canada*
- and -
Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission
(F.C.) (Civil) (By Leave)**

Administrative law - Judicial review - Standard of review - Boards and tribunals - Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission ("CRTC") - Jurisdiction - Legislation - Interpretation - Intellectual property - Copyright - Commercial law - International trade - What is the standard of appellate review - What is the standard of judicial review in relation to the *Broadcasting Act* issue - What is the standard of review in relation to the *Copyright Act* issue - *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11 - *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42.

The CRTC issued an Order excluding the Super Bowl from the simultaneous substitution regime to which it has been subject for many years under the *Simultaneous Programming Service Deletion and Substitution Regulations*, S.O.R/2015-240. Under that regulatory regime, the Canadian broadcaster of the Super Bowl made requests to ensure that the Super Bowl was broadcast in Canada with Canadian commercials on both Canadian and American channels. The CRTC's determination that simultaneous substitution for the Super Bowl is not in the public interest means that, as of January 1, 2017, Canadians watching the Super Bowl on Canadian stations see Canadian commercials, while those watching it on American stations see American commercials. The appellant had entered into an agreement with the National Football League ("NFL"), granting the appellant an exclusive license to broadcast the Super Bowl in Canada through to February 2020. The appellant recovers the costs of the license by selling to Canadian businesses advertisements can be inserted into the Super Bowl broadcast on both Canadian and American stations. The appellant and the NFL challenged the jurisdiction of the CRTC to issue the Order on the basis that it conflicts with Canadian broadcasting policy and regulations; targets a specific program, applies changes to the regulatory regime retrospectively to the detriment of vested rights, and is contrary to the *Copyright Act* and Canada's international trade obligations. The Federal Court of Appeal dismissed those appeals.

**37896 *Bell Canada, Bell Media Inc. c. Procureur général du Canada*
- et -
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
(C.F.) (Civile) (Autorisation)**

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Organismes et tribunaux administratifs - Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») - Compétence - Législation - Interprétation - Propriété intellectuelle - Droit d'auteur - Droit commercial - Commerce international - Quelle est la norme de contrôle judiciaire en lien avec la question relative à la *Loi sur la radiodiffusion*? - Quelle est la norme de contrôle judiciaire en lien avec la question relative à la *Loi sur le droit d'auteur*? - *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11 - *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42.

Le CRTC a rendu une ordonnance excluant le Super Bowl du régime de substitution simultanée auquel il avait été soumis depuis plusieurs années en vertu du *Règlement sur le retrait et la substitution simultanée de services de programmation*, DORS/2015-240. En vertu de ce régime de réglementation, le diffuseur canadien du Super Bowl faisait des demandes pour que le Super Bowl soit diffusé au Canada avec des annonces canadiennes sur les chaînes canadiennes et américaines. La décision du CRTC selon laquelle la substitution simultanée pour le Super Bowl n'est pas dans l'intérêt public signifie qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, les Canadiens qui regardent le Super Bowl sur des chaînes canadiennes voient des annonces canadiennes, tandis que ceux qui le regardent sur des chaînes américaines voient des annonces américaines. L'appelante avait conclu une entente avec la National Football League (« NFL »), accordant à l'appelante une licence exclusive de radiodiffusion du Super Bowl au Canada jusqu'en février 2020. L'appelante récupère les coûts de la licence en vendant à des entreprises canadiennes des annonces publicitaires qui peuvent être insérées dans la radiodiffusion du Super Bowl sur les chaînes canadiennes et américaines. L'appelante et la NFL ont toutes les deux contesté la compétence du CRTC de rendre l'ordonnance au motif qu'elle entre en conflit avec la politique et le règlement canadiens sur la radiodiffusion, qu'elle cible une émission en particulier, qu'elle applique rétrospectivement des changements au régime de réglementation au détriment de droits acquis et qu'elle est contraire à la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42 et aux obligations commerciales internationales du Canada. La Cour d'appel fédérale a rejeté ces appels.

37897 *National Football League, NHL International LLC and NFL Productions LLC v. Attorney General of Canada*
- and -
Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property - Copyright - Legislation - Interpretation - Commercial law - International trade - Administrative law - Jurisdiction - Judicial review - Standard of review - Boards and tribunals - Are the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission ("CRTC") Instruments *ultra vires* the jurisdiction of the CRTC under s. 9(1)(h) of the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11 - Are the CRTC Instruments invalid based on their conflict with s. 31(2) of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42.

The CRTC issued an Order excluding the Super Bowl from the simultaneous substitution regime to which it has been subject for many years under the *Simultaneous Programming Service Deletion and Substitution Regulations*. Under that regulatory regime, the Canadian broadcaster of the Super Bowl made requests to ensure that the Super Bowl was broadcast in Canada with Canadian commercials on both Canadian and American channels. The CRTC's determination that simultaneous substitution for the Super Bowl is not in the public interest means that, as of January 1, 2017, Canadians watching the Super Bowl on Canadian stations see Canadian commercials, while those watching it on American stations see American commercials. The appellant, as copyright holder, had entered into an agreement with Bell Canada and Bell Media Inc. ("Bell"), granting Bell an exclusive license to broadcast the Super Bowl in Canada through to February 2020. Bell recovers the costs of the license by selling to Canadian businesses advertisements can be inserted into the Super Bowl broadcast on both Canadian and American stations. The appellant and Bell challenged the jurisdiction of the CRTC to issue the Order on the basis that it conflicts with Canadian broadcasting policy and regulations; targets a specific program, applies changes to the regulatory regime retrospectively to the detriment of vested rights, and is contrary to the *Copyright Act*, and Canada's international trade obligations. The Federal Court of Appeal dismissed those appeals.

37897 *National Football League, NHL International LLC et NFL Productions LLC c. Procureur général du Canada*
- et -

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle - Droit d'auteur - Législation - Interprétation - Droit commercial - Commerce international - Droit administratif - Compétence - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Organismes et tribunaux administratifs - Les documents du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») sont-ils *ultra vires* de la compétence du CRTC au regard de l'al. 9(1)h de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11? - Les documents du CRTC sont-ils invalides à cause de leur conflit avec le par. 31(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42?

Le CRTC a rendu une ordonnance excluant le Super Bowl du régime de substitution simultanée auquel il avait été soumis depuis plusieurs années en vertu du *Règlement sur le retrait et la substitution simultanée de services de programmation*. En vertu de ce régime de réglementation, le diffuseur canadien du Super Bowl faisait des demandes pour que le Super Bowl soit diffusé au Canada avec des annonces canadiennes sur les chaînes canadiennes et américaines. La décision du CRTC selon laquelle la substitution simultanée pour le Super Bowl n'est pas dans l'intérêt public signifie qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, les Canadiens qui regardent le Super Bowl sur des chaînes canadiennes voient des annonces canadiennes, tandis que ceux qui le regardent sur des chaînes américaines voient des annonces américaines. L'appelante, en tant que titulaire du droit d'auteur, avait conclu une entente avec Bell Canada et Bell Media Inc. (« Bell »), accordant à Bell une licence exclusive de radiodiffusion du Super Bowl au Canada jusqu'en février 2020. Bell récupère les coûts de la licence en vendant à des entreprises canadiennes des annonces publicitaires qui peuvent être insérées dans la radiodiffusion du Super Bowl sur les chaînes canadiennes et américaines. L'appelante et Bell ont toutes les deux contesté la compétence du CRTC de rendre l'ordonnance au motif qu'elle entre en conflit avec la politique et le règlement canadiens sur la radiodiffusion, qu'elle cible une émission en particulier, qu'elle applique rétrospectivement des changements au régime de réglementation au détriment de droits acquis et qu'elle est contraire à la *Loi sur le droit d'auteur* et aux obligations commerciales internationales du Canada. La Cour d'appel fédérale a rejeté ces appels.

37748 *Minister of Citizenship and Immigration v. Alexander Vavilov*
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Standard of review - Statutory interpretation - Canadian citizenship by birth not recognized to a person by the *Citizenship Act*, R.S.C. 1985, c. 29, "if, at the time of his birth, neither his parents was a citizen or lawfully admitted to Canada for permanent residence and either of his parents was [...] a diplomatic or consular officer or other representative or employee in Canada of a foreign government" - Whether the words "other representative or employee in Canada of a foreign government" limited to foreign nationals who benefit from diplomatic privileges and immunities - Whether the Federal Court of Appeal defined and applied the appropriate standard of review.

The appellant, Mr. Vavilov, was born in Canada in 1994. His parents, who were then Canadian citizens, were undercover spies from Russia. In 2010, they were arrested in the U.S. and returned to Russia in a spy swap. On August 15, 2014, the Registrar of citizenship informed Mr. Vavilov that a certificate of Canadian citizenship issued to him in 2013 was cancelled and that the Canadian government no longer recognized him as a Canadian citizen. The decision was based on a report of a citizenship analyst, which concluded that his parents were not lawfully Canadian citizens or permanent residents at the time of his birth, and they were, at that time, "employees or representatives of a foreign government" for the purposes of s. 3(2)(a) of the *Citizenship Act*.

The Federal Court dismissed Mr. Vavilov's application for judicial review. It ruled that s. 3(2)(a) targets representatives and employees in Canada of foreign governments, regardless of diplomatic or consular status. A majority of the Federal Court of Appeal allowed the appeal and quashed the decision of the Registrar as unreasonable. It concluded that given the text, context and purpose of the provision, s. 3(2)(a) targets only foreign government employees who benefit from diplomatic immunities or privileges.

37748 *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Alexander Vavilov*
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Interprétation des lois - La citoyenneté canadienne par naissance n'est pas reconnue par la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. 29, à « la personne dont, au moment de la naissance, les parents n'avaient qualité ni de citoyens ni de résidents permanents et dont le père ou la mère était [. . .] agent diplomatique ou consulaire, représentant à un autre titre ou au service au Canada d'un gouvernement étranger » - Les mots « représentant à un autre titre ou au service au Canada d'un gouvernement étranger » se limitent-ils aux ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et immunités diplomatiques? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle défini et appliqué la norme de contrôle appropriée à la décision du greffier de la citoyenneté?

L'appelant, M. Vavilov, est né au Canada en 1994. Ses parents, qui étaient alors citoyens canadiens, étaient des espions de la Russie. En 2010, ils ont été arrêtés aux États-Unis et renvoyés en Russie dans le cadre d'un échange d'espions. Le 15 août 2014, le greffier de la citoyenneté a informé M. Vavilov qu'un certificat de citoyenneté canadienne qui lui avait été délivré en 2013 a été annulé et que le gouvernement canadien ne le reconnaissait plus comme citoyen canadien. La décision s'appuyait sur le rapport d'un analyste de la citoyenneté qui a conclu que les parents de M. Vavilov n'avaient pas légalement la qualité de citoyens canadiens ou de résidents permanents au moment de sa naissance et qu'ils étaient, à cette époque, « représentants à un autre titre ou au service d'un gouvernement étranger » pour l'application de l'al. s. 3(2)a) de la *Loi sur la citoyenneté*.

La Cour fédérale a rejeté la demande en contrôle judiciaire de M. Vavilov. Elle a statué que l'al. 3(2)a) visait les représentants à un autre titre ou au service au Canada d'un gouvernement étranger, peu importe s'ils ont le statut diplomatique ou consulaire. Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont accueilli l'appel et annulé la décision du greffier, parce que déraisonnable. Elle a conclu que vu le texte, le contexte et l'objet de la disposition, l'al. 3(2)a) ne vise que les personnes au service de gouvernements étrangers qui bénéficient d'immunités ou de privilèges diplomatiques.

37787 *Canada Post Corporation v. Canadian Union of Postal Workers*
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Labour law - Annual inspections - Work place - Postal workers - Points of call and lines of route - Whether the appeals officer reasonably concluded that the inspection obligation under s. 125(1)(z.12) applies only where the employer has physical control over the work place?

In 2012, an employee member of the local joint health and safety committee, represented by the Canadian Union of Postal Workers, filed a complaint alleging that only the Canada Post building in Burlington was being inspected, whereas the letter carrier routes should also be inspected. Following an investigation of the complaint, a Health and Safety Officer issued a direction citing four contraventions of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2. One of them remains relevant: the Officer was of the opinion that, by restricting its inspections to the physical building in Burlington, Canada Post had failed to ensure that the workplace health and safety committee had inspected the entirety of the work place annually, thereby contravening s. 125(1)(z.12) of the Code. Canada Post appealed that decision to the Occupational Health and Safety Tribunal.

The Appeals Officer varied the Health and Safety Officer's decision and rescinded the contravention of s. 125(1)(z.12), finding that the inspection obligation did not "apply to any place where a letter carrier is engaged in work outside of the physical building": para. 99. The "work place" included all points of call and lines of route, but control over the work place is required in order to fulfil the obligations imposed by s. 125(1)(z.12). Since the employer has no control over the points of call or the lines of route, it could not comply with those obligations.

The Union sought judicial review of the Appeals Officer's decision. The Federal Court found that the Appeals Officer's decision was reasonable, but the Federal Court of Appeal allowed the Union's appeal.

37787 *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Droit du travail - Inspections annuelles - Lieu de travail - Travailleurs et travailleuses des postes - Points de remise et itinéraires - L'agent d'appel a-t-il raisonnablement conclu que l'obligation d'inspection prévue à l'al. 125(1)z.12 s'applique uniquement lorsque l'employeur exerce une autorité physique complète sur le lieu de travail ?

En 2012, une employée membre du comité local conjoint de la santé et de la sécurité, représenté par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes, a déposé une plainte alléguant que seul le bâtiment de Postes Canada situé à Burlington avait fait l'objet d'une inspection même si les itinéraires des facteurs devaient également être inspectés. Au terme d'une enquête sur la plainte, une agente de santé et de sécurité a émis une instruction citant quatre contraventions au *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2. Une de ces contraventions demeure pertinente : l'agente était d'avis que Postes Canada, en limitant ses inspections au bâtiment physique situé à Burlington (Ontario), avait omis de veiller à ce que le comité de la santé et de la sécurité inspecte la totalité du lieu de travail annuellement, contrevenant ainsi à l'al. 125(1)z.12 du *Code*. Postes Canada a interjeté appel de cette décision au Tribunal de santé et de sécurité au travail.

L'agent d'appel a modifié la décision de l'agente de santé et de sécurité et a suspendu la contravention à l'al. 125(1)z.12), concluant que l'obligation d'inspection [TRADUCTION] « ne s'appliquait pas aux endroits où un facteur accomplit son travail à l'extérieur du bâtiment physique » : par. 99. Le « lieu de travail » comprenait tous les points de remise et itinéraires, mais il fallait l'exercice d'une autorité complète sur le lieu de travail pour pouvoir répondre aux obligations imposées par l'al. 125(1)z.12). Puisque l'employeur n'a pas l'entière autorité à l'égard des points de remise et itinéraires, il ne pouvait se conformer à ces obligations.

Le syndicat a demandé le contrôle judiciaire de la décision de l'agent d'appel. La Cour fédérale a conclu que la décision de ce dernier était raisonnable, mais la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel du syndicat.

37809 *Pioneer Corporation, Pioneer North America Inc., Pioneer Electronics (USA) Inc., Pioneer High Fidelity Taiwan Co. Ltd., and Pioneer Electronics of Canada Inc. v. Neil Godfrey*
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Class actions - Certification - Representative plaintiff alleging that defendants participated in price-fixing that raised prices for optical disc drives and products containing such devices - Plaintiff seeking certification of action as class proceeding - What is the required standard to certify harm as a common issue based on an economic methodology? Does the evidence of the expert in this case satisfy the standard? Do principles of remoteness or indeterminate liability circumscribe s. 36(1) of the *Competition Act*? Is s. 36(1) the exclusive civil remedy for breaches of Part VI of the *Competition Act*? Does the discoverability principle apply to the limitation period contained in the statutory cause of action in s. 36 of the *Competition Act*?

Can fraudulent concealment toll the limitation period in s. 36 of the *Competition Act* in the absence of any special relationship?

The respondent is a business man living in British Columbia. The defendants are manufacturers, marketers, distributors, and/or sellers of optical disc drives (ODDs) and ODD Products to customers in Canada, either directly or indirectly through affiliates or independent distributors and retailers. The respondent alleged a global price-fixing conspiracy involving ODDs and products containing such devices. He sought damages for all persons in British Columbia who purchased any such products during a six-year period from 2004 to 2010. The proposed class consisted of both direct and indirect purchasers, as well as purchasers of products that were not manufactured or supplied by the defendants ("Umbrella Purchasers").

The respondent commenced the main action on September 27, 2010. The action against the Pioneer Appellants was not commenced until August 16, 2013. The Pioneer Defendants maintained that the claim against them is statute-barred because it was commenced after the expiry of the two-year limitation period contained in s. 36(4) of the *Competition Act*.

The judge held that the umbrella purchasers could advance a cause of action under the *Competition Act*. As to the Pioneer appellants, the judge found that it was not plain and obvious that neither the “discoverability rule” nor the “doctrine of fraudulent concealment” could apply to toll the limitation period.

The appeal was dismissed. The appellate court held that to have a loss certified as a common issue, it was not necessary that each class member suffered harm. Rather, the respondent must show that there is a reasonable prospect of showing that overcharges have been passed through to the indirect purchaser level. With respect to umbrella purchasers, the appellate court dismissed concerns raised by the appellants and held that the respondent would be an appropriate representative of the umbrella purchasers.

With respect to the issue solely related to Pioneer, the appeal was also dismissed. The appellate court found that the trial judge did not err in his analysis regarding the limitation period.

37809 *Pioneer Corporation, Pioneer North America Inc., Pioneer Electronics (USA) Inc., Pioneer High Fidelity Taiwan Co. Ltd., et Pioneer Electronics of Canada Inc. c. Neil Godfrey*
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Recours collectifs - Certification - Le représentant des demandeurs allègue que les défenderesses auraient participé à la fixation de prix, ce qui aurait eu pour effet d'augmenter les prix de lecteurs de disques optiques et de produits renfermant de tels dispositifs - Le demandeur sollicite la certification de l'action à titre de recours collectif - Quelle est la norme requise pour certifier le préjudice comme question commune en fonction d'une méthode économique? - La preuve de l'expert en l'espèce satisfait-elle au critère? - Les principes de l'éloignement ou de la responsabilité indéterminée circonscrivent-ils le par. 36(1) de la *Loi sur la concurrence*? - Le recours prévu au par. 36(1) est-il le recours civil exclusif en cas de violation de la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*? - Le principe de la possibilité de découvrir le dommage s'applique-t-il à la prescription de la cause d'action prévue l'art. 36 de la *Loi sur la concurrence*? - La dissimulation frauduleuse peut-elle interrompre la prescription applicable à l'art. 36 de la *Loi sur la concurrence* en l'absence de toute relation spéciale?

L'intimé est un homme d'affaires qui vit en Colombie-Britannique. Les défenderesses sont les fabricantes, marchandes, distributrices ou vendeuses de lecteurs de disques optiques (LDO) et de produits munis de LDO à des clients au Canada, soit directement, soit indirectement par des sociétés affiliées ou des distributeurs et des détaillants indépendants. L'intimé allègue un complot mondial de fixation des prix de LDO et de produits renfermant de tels dispositifs. Il a sollicité des dommages-intérêts pour toutes les personnes en Colombie-Britannique qui ont acheté de tels produits sur une période de six ans, de 2004 à 2010. Le groupe projeté était constitué d'acheteurs directs et indirects, ainsi que d'acheteurs de produits qui n'ont pas été fabriqués ou fournis par les défenderesses (les « acheteurs en général »).

L'intimé a intenté l'action principale le 27 septembre 2010. L'action contre les appelants Pioneer n'a été intentée que le 16 août 2013. Les défenderesses Pioneer ont soutenu que la demande contre elle était prescrite par la loi, parce qu'elle avait été introduite après l'expiration du délai de prescription de deux ans prévu au par. 36(4) de la *Loi sur la concurrence*.

Le juge a statué que les acheteurs en général pouvaient faire valoir une cause d'action fondée sur la *Loi sur la concurrence*. Quant aux appelantes Pioneer, le juge a conclu qu'il n'était pas manifeste que la « règle de la possibilité de découvrir le dommage » ou la « doctrine de la dissimulation frauduleuse » ne pouvaient pas s'appliquer pour interrompre le délai de prescription.

L'appel a été rejeté. La cour d'appel a statué que pour pouvoir certifier un préjudice comme question commune, il n'était pas nécessaire que chaque membre du groupe ait subi un préjudice. L'intimé doit plutôt établir qu'il existe une possibilité raisonnable de démontrer que les majorations de prix ont été transférées au niveau des acheteurs indirects. En ce qui concerne les acheteurs en général, la cour d'appel a passé outre aux préoccupations soulevées par les appelantes et a statué que l'intimé serait un représentant approprié des acheteurs en général.

En ce qui a trait à la question liée uniquement à Pioneer, l'appel a été rejeté également. La cour d'appel a conclu que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur dans son analyse à l'égard du délai de prescription.

37810 *Toshiba Corporation, Toshiba Samsung Storage Technology Corp., Toshiba Samsung Storage Technology Corp. Korea, Toshiba of Canada Ltd., Toshiba America Information Systems, Inc., Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Electronics Canada Inc., Samsung Electronics America, Inc., Koninklijke Philips Electronics N.V., Lite-On IT Corporation of Taiwan, Philips & Lite-On Digital Solutions Corporation, Philips & Lite-On Digital Solutions USA, Inc., Philips Electronics Ltd., Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America and Panasonic Canada Inc., BenQ Corporation, BenQ America Corporation and BenQ Canada Corp. v. Neil Godfrey*
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Class actions - Certification - Representative plaintiff alleging that defendants participated in price-fixing that raised prices for optical disc drives and products containing such devices - Plaintiff seeking certification of action as class proceeding - What is the required standard to certify harm as a common issue based on an economic methodology? Does the evidence of the expert in this case satisfy the standard? Do principles of remoteness or indeterminate liability circumscribe s. 36(1) of the *Competition Act*? Is s. 36(1) the exclusive civil remedy for breaches of Part VI of the *Competition Act*?

The respondent is a business man living in British Columbia. The defendants are manufacturers, marketers, distributors, and/or sellers of optical disc drives (ODDs) and ODD Products to customers in Canada, either directly or indirectly through affiliates or independent distributors and retailers. The respondent alleged a global price-fixing conspiracy involving ODDs and products containing such devices. He sought damages for all persons in British Columbia who purchased any such products during a six-year period from 2004 to 2010. The proposed class consisted of both direct and indirect purchasers, as well as purchasers of products that were not manufactured or supplied by the defendants (“Umbrella Purchasers”).

The judge held that the umbrella purchasers could advance a cause of action under the *Competition Act*.

The appeal was dismissed. The appellate court held that to have a loss certified as a common issue, it was not necessary that each class member suffered harm. Rather, the respondent must show that there is a reasonable prospect of showing that overcharges have been passed through to the indirect purchaser level. With respect to umbrella purchasers, the appellate court dismissed concerns raised by the appellants and held that the respondent would be an appropriate representative of the umbrella purchasers.

37810 *Sony Corporation, Sony Optiarc, Inc., Sony Optiarc America Inc., Sony of Canada Ltd., Sony Electronics, Inc., Toshiba Corporation, Toshiba Samsung Storage Technology Corp., Toshiba Samsung Storage Technology Corp. Korea, Toshiba of Canada Ltd., Toshiba America Information Systems, Inc., Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Electronics Canada Inc., Samsung Electronics America, Inc., Koninklijke Philips Electronics N.V., Lite-On IT Corporation of Taiwan, Philips & Lite-On Digital Solutions Corporation, Philips & Lite-On Digital Solutions USA, Inc., Philips Electronics Ltd., Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America et Panasonic Canada Inc., BenQ Corporation, BenQ America Corporation et BenQ Canada Corp. c. Neil Godfrey*
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Recours collectifs - Certification - Le représentant des demandeurs allègue que les défenderesses auraient participé à la fixation de prix, ce qui aurait eu pour effet d'augmenter les prix de lecteurs de disques optiques et de produits renfermant de tels dispositifs - Le demandeur sollicite la certification de l'action à titre de recours collectif - Quelle est la norme requise pour certifier le préjudice comme question commune en fonction d'une méthode économique? - La preuve de l'expert en l'espèce satisfait-elle au critère? - Les principes de l'éloignement ou de la responsabilité indéterminée circonscrivent-ils le par. 36(1) de la *Loi sur la concurrence*? - Le recours prévu au par. 36(1) est-il le recours civil exclusif en cas de violation de la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*?

L'intimé est un homme d'affaires qui vit en Colombie-Britannique. Les défenderesses sont fabricantes, marchandes, distributrices ou vendeuses de lecteurs de disques optiques (LDO) et de produits munis de LDO à des clients au Canada, soit directement, soit indirectement par des sociétés affiliées ou des distributeurs et des détaillants

indépendants. L'intimé allègue un complot mondial de fixation des prix de LDO et de produits renfermant de tels dispositifs. Il a sollicité des dommages-intérêts pour toutes les personnes en Colombie-Britannique qui ont acheté de tels produits sur une période de six ans, de 2004 à 2010. Le groupe projeté était constitué d'acheteurs directs et indirects, ainsi que d'acheteurs de produits qui n'ont pas été fabriqués ou fournis par les défenderesses (les « acheteurs en général »).

Le juge a statué que les acheteurs en général pouvaient faire valoir une cause d'action fondée sur la *Loi sur la concurrence*.

L'appel a été rejeté. La cour d'appel a statué que pour pouvoir certifier un préjudice comme question commune, il n'était pas nécessaire que chaque membre du groupe ait subi un préjudice. L'intimé doit plutôt établir qu'il existe une possibilité raisonnable de démontrer que les majorations de prix ont été transférées au niveau des acheteurs indirects. En ce qui concerne les acheteurs en général, la cour d'appel a passé outre aux préoccupations soulevées par les appelantes et a statué que l'intimé serait un représentant approprié des acheteurs en général.

38213 *Christie Culotta v. Her Majesty the Queen*
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

Charter - Criminal law - Right to counsel - Exclusion of evidence pursuant to s. 24(2) - Whether appellant's right to counsel was breached - Whether the hospital blood analysis records should be excluded.

The appellant was convicted of two counts of operation of a vessel causing bodily harm while having a blood alcohol content that exceeded 80 mg of alcohol in 100 ml of blood, after the boat she was operating on Lake Muskoka collided head on with a rocky island. The four passengers were injured, two of them seriously. The appellant appealed her conviction, arguing among other things that the hospital records derived from her blood samples should have been excluded from the evidence. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Pardu J.A., dissenting, would have allowed the appeal, quashed the convictions, and remitted the matter for trial. In her view, "[t]he affront to human dignity embodied in a police officer's 'co-opting a lab technician' into taking blood samples for police purposes when the technician was taking blood samples to carry out a physician's orders is so serious that... the hospital records of the analysis of the appellant's blood should be excluded, despite the absence of a direct causal connection between the multiple breaches of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the creation of hospital records containing the blood analysis."

38213 *Christie Culotta c Sa Majesté la Reine*
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

Charte - Droit criminel - Droit à l'assistance d'un avocat - Exclusion d'éléments de preuve en application du par. 24(2) - A-t-il été enfreint au droit de l'appelante à l'assistance d'un avocat ? - Les analyses de sang effectuées à l'hôpital devraient-elles être exclues ?

L'appelante a été déclarée coupable de deux chefs de conduite d'un véhicule causant des lésions corporelles avec un taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang après qu'un bateau qu'elle conduisait sur le lac Muskoka a foncé en droite ligne sur une île rocheuse. Les quatre passagers ont été blessés, dont deux grièvement. L'appelante a interjeté appel de sa condamnation, faisant valoir entre autres que les documents détenus par l'hôpital relatifs aux échantillons de sang prélevés sur elle auraient dû être exclus de la preuve. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Pardu, dissidente, aurait accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité et renvoyé l'affaire pour que l'appelante fasse l'objet d'un nouveau procès. À son avis, [TRADUCTION] « l'affront à la dignité humaine que constitue le recours par un policier "aux services d'un technicien de laboratoire" pour qu'il fasse un prélèvement sanguin à des fins d'enquête policière lorsque le technicien fait un tel prélèvement à la demande d'un médecin est si grave que [...] les documents détenus par l'hôpital relatifs à l'analyse sanguine des échantillons de l'appelante devraient être exclus, en dépit de l'absence de lien de causalité direct entre les multiples violations de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la création des documents hospitaliers contenant l'analyse sanguine ».

38026 *Kingsley Yianomah Quartey v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Sexual assault - Evidence - Credibility - Whether trial judge misconstrued his judicial function - Whether trial judge impermissibly relied on generalizations about how people behave or are expected to behave in his assessment of credibility.

The appellant was convicted of sexual assault. He appealed his conviction, arguing that the trial judge erred in his credibility analysis, shifted the burden of proof to the appellant to prove his innocence, and applied impermissible stereotypes in rejecting the appellant's evidence. A majority of the Court of Appeal dismissed his appeal. It was of the view that the trial judge did not apply stereotypes or shift the burden of proof, and that his credibility assessment could be reasonably supported by the record and should not be interfered with on appeal. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal, quashed the conviction and ordered a new trial. In his opinion, the trial judge's reasons revealed a reliance upon generalizations, which resulted in an infection of the reasoning process.

38026 *Kingsley Yianomah Quartey c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Agression sexuelle - Preuve - Crédibilité - Le juge du procès s'est-il mépris sur sa fonction judiciaire? - Le juge du procès s'est-il fondé de manière inacceptable, dans son évaluation de la crédibilité, sur des généralisations quant au comportement réel ou attendu des gens?

L'appelant a été reconnu coupable d'agression sexuelle. Il a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité en faisant valoir que le juge du procès avait commis une erreur dans son analyse de la crédibilité, opéré un renversement du fardeau de preuve en obligeant l'appelant à prouver son innocence et appliqué des stéréotypes inacceptables pour rejeter son témoignage. La Cour d'appel à la majorité a rejeté son appel. D'après elle, le juge du procès n'a pas appliqué de stéréotypes ni inversé le fardeau de la preuve, et son évaluation de la crédibilité peut s'appuyer raisonnablement sur le dossier et ne devrait pas être modifiée en appel. Le juge Berger, dissident, aurait accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. À son avis, il appert des motifs du juge du procès qu'il s'est fondé sur des généralisations, lesquelles ont eu pour effet d'entacher le raisonnement.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330